



Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale Séance plénière du 29 mai 2024

Déclaration CGT

Derrière la pseudo-reconnaissance des secrétaires de mairie : la déconstruction du statut et des cadres d'emplois

Un dispositif de requalification qui préfigure une fonction publique de métier

L'emploi de « secrétaire de mairie » relève de la catégorie A de la filière administrative. Il est occupé principalement par des femmes et ces agent-es auraient dû tous et toutes intégrer le grade d'attaché-e par extinction du cadre d'emploi de secrétaire de mairie.

Au lieu de cela, les employeurs publics ont continué à recruter des secrétaires de mairie en catégorie C et B, créant ainsi une situation d'inégalité de traitement et *a minima* une irrégularité statutaire flagrante.

En effet, le positionnement de l'emploi de secrétaire de mairie sur deux grades relevant de deux catégories distinctes est contraire à la fonction publique de carrière. La ou le fonctionnaire est titulaire de son grade lui permettant d'occuper les emplois qui lui correspondent. Et non l'inverse ! Il ne peut pas y avoir d'emploi de secrétaire de mairie en A et en B compte tenu du niveau de missions et de qualifications réelles à Bac + 3.

D'ailleurs, cette réflexion s'impose aussi pour les agent-es des autres filières, par exemple les 20 000 assistant-es artistiques exerçant des missions d'enseignant-es artistiques ou les adjoint-es d'animation faisant fonction d'animateur-trices territoriaux-ales.

Le dispositif gouvernemental prétendument de requalification des secrétaires de mairie de catégorie C en catégorie B est une course d'obstacles, qui vise à éliminer et à écarter un grand nombre de secrétaires de mairie de réelles perspectives de déroulement de carrière et préfigure la fonction publique d'emploi.

Des décrets qui entérinent la déqualification et entachent les recrutements à la faveur de l'employeur

Le gouvernement nous dit : c'est un plan de requalification des secrétaires de mairie. FAUX !

Dans les faits, seulement un tiers ou un quart des secrétaires de mairie seront concerné-es par le plan en question. Des milliers de secrétaires de mairie de catégorie C seront écarté-es du dispositif. Quant aux secrétaires de mairie de catégorie B et de catégorie A : aucune requalification n'est prévue !

Elles et ils sont logé-es à la même enseigne que tous et toutes les territoriaux-ales : austérité salariale, aucune reconnaissance, plus de boulot, plus de missions, dégradation des conditions de travail, pas de perspective de

carrière. Ajoutons que les dispositifs d'accélérateur de carrière prévus dérogent largement aux règles collectives d'avancement des autres agent-es de même niveau de missions, en particulier l'avancement spécifique facultatif lié à la manière de servir, c'est l'avancement à la tête du client.

Le gouvernement nous dit : les secrétaires de mairie de catégorie C seront nommé-es B. FAUX !

Seule une minorité va pouvoir bénéficier du dispositif dérogatoire. Tous et toutes les agent-es de catégorie C du 1^{er} grade seront écarté-es. Seul-es sont concerné-es les secrétaires de mairie adjoint-es administratif-ves principal-es 2^e classe et 1^{re} classe. Et encore, pour celles et ceux-là, des conditions de durée d'exercice dans les fonctions de secrétaire de mairie seront exigées.

Le gouvernement nous dit : les secrétaires de mairie inscrit-es sur liste d'aptitude catégorie B seront nommé-es B. FAUX !

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas nomination. Après 2018, tous les postes de secrétaires de mairie occupés par des agent-es de catégorie B minimum ont conduit à un taux de contractualisation de 100 % avec des salaires au rabais. Pour les secrétaires de mairie qui exercent leurs missions dans plusieurs communes, le dispositif prévoit un droit de veto de la commune qui emploie pour le plus d'heures ces secrétaires de mairie.

Et pour les autres : au regard des contraintes budgétaires des petites communes, sans augmentation des dotations de l'État, combien vont rechigner à nommer les agent-es promu-es B au prétexte des contraintes budgétaires ? Au final, combien y aura-t-il d'agent-es promu-es à l'issue de la promotion interne qui seront effectivement nommé-es en catégorie B ? Et jusqu'à quel point vont-elles et vont-ils subir le pouvoir discrétionnaire et arbitraire des élus locaux pour leur nomination ? Ajoutons que celles et ceux qui accéderont à la catégorie B seront enfermés pendant 3 ans dans leurs fonctions de secrétaire de mairie.

Ce projet va entériner la déqualification de missions qui doivent relever exclusivement de la catégorie A. Il remet en cause l'égalité de traitement et les principes de la carrière. Il est le cheval de Troie du futur projet de loi Fonction publique en supprimant les catégories A, B et C. La proposition gouvernementale d'un emploi de secrétaire de mairie et secrétaire général-e de mairie préfigure le retour d'une fonction publique de métier que le Conseil d'État, en son temps, avait fortement attaquée, au regard des impacts négatifs sur la continuité et l'égalité d'accès du service public pour les citoyen·nes.

L'article 3 du décret est intitulé : « Création d'une voie de promotion par la formation qualifiante pour les fonctionnaires de catégorie C »

S'agit-il de la création d'une voie de promotion par la formation qualifiante pour les fonctionnaires de catégorie C ou d'un banc d'essai du dynamitage d'une fonction publique de carrière ?

Le gouvernement Attal-Guerini nous dit : « Nous allons mettre en place, pour les agent-es de catégorie C, une formation qualifiante qui permettra ensuite de passer un examen professionnel particulier de catégorie B visant à exercer exclusivement les fonctions de secrétaire de mairie. »

Que reste-t-il du principe fondateur d'une fonction publique de carrière énoncé par la loi Le Pors de 1984, la séparation du grade et de l'emploi qui permet à un-e agent-e d'exercer tous les emplois de son grade ?

Stanislas Guerini martèle : il faut supprimer les catégories A, B et C et remplacer les catégories par des certifications et des filières professionnelles.

Ce dispositif est-il préfigurateur pour les 270 métiers territoriaux ?

Ce qu'il faut, c'est une reconnaissance générale de tou·tes les agent-es de catégorie C et leur donner les moyens de passer les examens professionnels de catégorie B.

La CGT considère que les « formations prétendument qualifiantes », « les bonifications d'ancienneté » organisent la division et la concurrence entre agent-es des collectivités locales. Elle revendique une refonte des grilles, avec un abaissement de la durée des échelons afin d'atteindre *a minima* un doublement du salaire entre le début et la fin de la carrière et l'augmentation du point d'indice à 6 euros.

La CGT revendique l'harmonisation par le haut pour sortir de la pénurie

- **Un plan d'urgence de titularisation** au grade d'attaché-e territorial-e avec prise en compte dans leur déroulement de carrière de l'ancienneté acquise, avec intégration par la voie de la sélection professionnelle comme pour la loi Sauvadet.
- La mise en place au niveau national d'une **formation initiale** d'accès à l'emploi qui soit **qualifiante avec un cursus scolaire de type licence professionnelle**, en parcours direct, en formation continue ou par validation des acquis de l'expérience.
Cette formation ne saurait être certifiante sur « le métier » de secrétaire de mairie mais pourrait viser à l'acquisition d'un titre universitaire.
- La mise en place d'une **formation dite de prise de poste** pour les secrétaires de mairie nouvellement nommés-es, dans les 6 premiers mois après leur nomination, afin de leur permettre d'appréhender l'environnement territorial, juridique et professionnel.
- **La création de NBI supplémentaires**, au vu des responsabilités portées par les secrétaires de mairie « cadre » et « expert » et avec des possibilités d'attribution à des secrétaires de mairie adjoint.es, contrairement à la NBI actuelle.
- **L'actualisation de la fiche « secrétaire de mairie » dans le répertoire des métiers du CNFPT.**
- **Une dotation particulière de l'État s'avère indispensable**, elle est nécessaire pour permettre des recrutements statutaires dans le cadre de la fonction publique de carrière.